

**RAPPORT N° 00/6-107  
au Conseil Municipal**

**OBJET**

**DEPARTEMENTALISATION DU CORPS  
DES SAPEURS-POMPIERS DE SAINT-DENIS**

A la faveur de la Loi n° 96-369 du 3 mai 1996, l'organisation des Services d'Incendie et de Secours a été généralisé à l'échelon départemental.

L'organisation du Corps des Sapeurs-Pompiers de Saint-Denis au Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) doit s'opérer suivant le calendrier réglementaire ci-après :

- signature des Conventions de Transfert  
des personnels et des biens  
au plus tard le 4 novembre 2000,
- transfert effectif  
des personnels et des biens  
avant la date-butoir du 4 mai 2001.

Les services du SDIS et de la Commune travaillent actuellement sur ce dossier pour en déterminer les modalités pratiques et financières.

Au stade actuel des négociations, des orientations ont d'ores et déjà été retenues par les deux parties. Il conviendra de les formaliser au travers de Conventions. Il s'agit des points suivants :

❶ **DATE D'EFFET**

La date de la départementalisation du Corps des Sapeurs-Pompiers de Saint-Denis est prévue au 1ER MAI 2001.

❷ **SITUATION DES PERSONNELS**

Les personnels Sapeurs-Pompiers actuellement affectés au Centre de Secours Principal seront transférés d'office.

Pour les personnels non Sapeurs-Pompiers (administratifs et techniques), leur transfert est acté par le SDIS, mais il devra être individuellement validé par l'appréciation de chacun.

## RAPPORT N° 00/6-107

### ③ TRANSFERT DES BIENS

- a. Le transfert des matériels et biens mobiliers sera intégral, le remboursement de la dette liée aux emprunts y relatifs étant à la charge du SDIS.
- b. Pour l'immobilier, il s'agira d'une mise à disposition au SDIS des terrains et bâtiments, pour une durée restant à déterminer (a priori de cinq années renouvelable par Avenant).
- c. Les charges liées aux travaux d'entretien sont transférées aux SDIS. Le remboursement de la dette liée aux emprunts y relatifs reste à négocier.

### ④ DISPOSITIONS FINANCIERES

L'évaluation financière des charges à transférer fait l'objet d'un accord de principe entre les deux parties.

Pour sa part, la Commune a fixé à 38 641 261 F le coût annuel du Corps des Sapeurs-Pompiers de Saint-Denis (estimation au 5 octobre 2000), hors remboursement de la dette.

Conformément au principe du transfert à la date du 1er mai 2001, la Commune assumera seule le coût du Corps des Sapeurs-Pompiers de Saint-Denis pour les quatre premiers mois de l'année 2001.

A partir du 1er mai 2001, la mutualisation des charges interviendra. Le SDIS nous fait part de l'engagement du Conseil Général à maintenir sa contribution à hauteur de 60 % du Budget du SDIS. En outre, le mode de calcul de la contribution de la Commune la ville arrêtée par le SDIS tiendrait compte de deux critères répartis comme suit :

- 50 % pour la population,
- 50 % pour le potentiel fiscal.

Le critère actuel, incomplet et déséquilibré quant à la part de cotisation rapportée à la responsabilité territoriale de chaque type de collectivité pour cette compétence incendie et secours, devrait faire l'objet d'une renégociation de la mutualisation, après l'intégration complète des Communes dans le SDIS.

Cependant, deux points importants restent à négocier avec le SDIS.

- **Maintien du potentiel opérationnel de la Commune après transfert**

A ce jour, le Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques (SDACR) n'est pas arrêté, contrairement au principe fixé par la Loi.

## RAPPORT N° 00/6-107

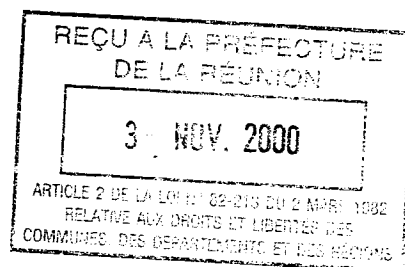
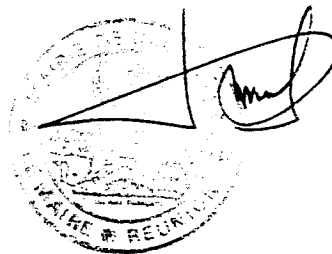
Dans l'attente d'un rééquilibrage prévisionnel des moyens opérationnels de l'ensemble des Centres de Secours de La Réunion, liés aux conclusions du SDACR, la Commune doit conserver son potentiel (effectifs, encadrement, matériel). Une clause dans ce sens devra être intégrée à la Convention.

- **Remboursement de la dette**

La prise en charge par le SDIS de remboursements d'emprunts contractés pour l'acquisition de biens immobiliers fait encore l'objet de négociations.

Je vous demande de bien vouloir délibérer sur les orientations actuelles de départementalisation du Corps des Sapeurs-Pompiers de Saint-Denis.

**LE MAIRE**  
**Michel TAMAYA**



**DELIBERATION N° 00/6-107  
du Conseil Municipal  
en séance du vendredi 20 octobre 2000**

**OBJET**

**DEPARTEMENTALISATION DU CORPS  
DES SAPEURS-POMPIERS DE SAINT-DENIS**

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

Vu la Loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative à l'organisation et au fonctionnement des Services d'Incendie et de Secours ;

Vu le Code des Communes ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Sur le RAPPORT N° 00/6-107 du Maire, présenté par Monsieur André BOURGIN, Conseiller Municipal ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE  
A L'UNANIMITE DES VOTANTS**

**ARTICLE 1**

Approuve l'évaluation des charges transférées dans le cadre de la départementalisation du Corps des Sapeurs-Pompiers de Saint-Denis.

**ARTICLE 2**

Autorise le Maire à mener les négociations pour finaliser le transfert à la date du 1er mai 2001.

**ARTICLE 3**

Autorise le Maire à signer les Conventions de Transfert des personnels, biens et matériels.

---

Pour extrait certifié conforme,  
Fait à Saint-Denis, le 27 OCT. 2000

**LE MAIRE**  
**Michel TAMAYA**

